

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 36 (1891)
Heft: 12

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Hauser / Ringier
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336978>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

manœuvres de l'Est, avec carte du terrain. — La statue équestre de La Marmora. — Scènes de l'école de cavalerie de Pinerolo et de la réception des remontes. — Manœuvres des pontonniers sur le Pô. — Chroniques, sport, etc.

OUVRAGES REÇUS

Que deviendront les colonies françaises dans l'éventualité d'un conflit franco-russe avec la triple alliance ? Traduction de l'ouvrage polonais OPAZYMIERZU FRANCOSKO-RVSYJKIEM napisal JOZEF POPOWJKI. Paris 1892. 1 broch. in-8° de 70 p. Librairie militaire de L. Baudoin.

Fortificazione improvvisata. Attacco et difesa di località di posizioni fortificate, par Pio Spaccamela, capitano del Genio. 1 vol. in-8° de 284 p. Rome 1891. Voghera Einrico, éditeur.

Reglementarische Studien von W. von Scherff, general der infanterie zur disposition. 1 vol. in-8° de 127 p. Berlin 1891. A. Bast, éditeur.

Emploi des cuirassements mobiles dans les fortifications sur territoire suisse. Etude générale sur l'emploi tactique des cuirassements et des canons à tir rapide du système Gruson par le capitaine Julius Meyer, avec deux planches lithographiées hors texte. Traduit de l'allemand avec autorisation de l'auteur. 1 broch. in-8° de 60 p. Aarau 1891. H.-R. Sauerländer, libraire-éditeur.



Circulaires et pièces officielles.

Publication concernant le passage d'une classe d'âge dans la landwehr et dans le landsturm et la sortie d'une classe d'âge du service.

Conformément aux prescriptions de la loi fédérale concernant la prolongation du temps de service des officiers, du 22 mars 1888 et des ordonnances du Conseil fédéral du 15 septembre 1876 et du 12 mars 1889, ainsi qu'aux prescriptions de la loi fédérale sur le landsturm, du 4 décembre 1886 et de l'ordonnance sur sa mise à exécution, du 5 décembre 1887. il est ordonné ce qui suit :

I. Passage dans la landwehr.

A. OFFICIERS

- § 1. Passeront à la landwehr, au 31 décembre 1891 ;
- a. les capitaines nés en 1853 ;
 - b. les premiers-lieutenants et les lieutenants nés en 1857.

B. SOUS OFFICIERS ET SOLDATS

- § 2. Passeront à la landwehr, au 31 décembre 1891 :
- a. les sous-officiers de tout grade, et les soldats de l'infanterie, de

l'artillerie, du génie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration, nés en 1859 ;

b. 1. les sous-officiers, les trompettes (trompettes d'état-major y compris) et les soldats de cavalerie qui comptent 10 ans de service effectif, pour ceux qui, nés en 1859, n'auraient pas terminé complètement les 10 ans de service prescrits, à moins que, en entrant plus tard dans cette arme, il ne se soient engagés, auprès du chef de l'arme, à servir plus longtemps dans l'élite ;

2. les maréchaux ferrants, le selliers et les infirmiers de cavalerie, nés en 1859.

Afin qu'on puisse prendre les mesures nécessaires, en exécution des articles 196 et 197 de l'organisation militaire, les cantons transmettront au chef d'arme de la cavalerie, au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre, les livrets de service des cavaliers qui ont le droit de passer à la landwehr.

Le personnel des détachements d'ouvriers de chemins de fer, à fournir par les administrations des chemins de fer, à teneur de l'article 29 de la loi sur l'organisation militaire, sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite ou de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des compagnies de chemins de fer.

C. RESTITUTION DES EFFETS D'ARMEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

§ 3. Les hommes passant à la landwehr conservent leur armement, leur habillement et leur équipement, à l'exception :

a. des dragons et des guides, qui ne rendront à l'Etat que leur arme à feu (mousqueton, revolver) et l'équipement complet du cheval ;

b. des sous-officiers montés et des trompettes d'artillerie, qui ne rendront que le revolver.

§ 4. A l'occasion du premier rassemblement tous les hommes qui ont passé en landwehr seront pourvus, par les soins des cantons, des marques distinctives de la landwehr et du numéro de leur unité.

§ 5. Les cavaliers qui passent à la landwehr, sans avoir fait 10 ans de service dans l'élite, ou qui ne sont plus en possession de leur premier cheval de service, seront traités selon les prescriptions de l'article 197 de la loi sur l'organisation militaire, quant aux chevaux de service qu'ils ont reçus de la Confédération.

II. Passage dans le landsturm.

A. OFFICIERS

§ 6. Passeront au landsturm, au 31 décembre 1891 :

a. les capitaines, premiers lieutenants et lieutenants, nés en 1843 ;

b. les officiers supérieurs (majors, lieutenants-colonels et colonels) qui ont atteint l'âge de 48 ans révolus, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1891.

B. SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS

§ 7. Les sous-officiers de tout grade et les soldats de toutes les armes, nés en 1847, passent dans le landsturm au 31 décembre 1891.

C. RESTITUTION DES EFFETS D'ARMEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

§ 8. Les sous officiers et soldats sortant de la landwehr doivent restituer :

a. le fusil avec la bayonnette et les autres effets, pour autant qu'ils ont été fournis aux frais de la Confédération ;

b. les armes blanches et la buffleterie faisant partie de l'armement, la giberne y comprise ;

c. le flacon (gourde), le sac à pain, la gamelle, le tambour et la hache des pionniers d'infanterie.

§ 9. Comme, par la suite, l'obligation de servir durera jusqu'à la fin du service dans le landsturm, les hommes de landwehr passant dans cette classe de milice, à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juillet 1888, auront à conserver en bon état et comme propriété de l'état confiée à leurs soins, la capote ou le manteau, ainsi que le havresac et le sachet à munition.

III. *Sortie du service militaire.*

§ 10. Sortiront du landsturm au 31 décembre 1891 et par conséquent du service militaire :

a) les officiers de tout grade, nés en 1836, qui, sur la demande éventuelle de l'autorité chargée de la nomination, n'auraient pas déclaré vouloir continuer de servir ;

b) les sous-officiers et soldats de toutes armes, nés en 1841.

IV. *Dispositions générales.*

§ 11. Les autorités chargées de la nomination des officiers aviseront, spécialement et dans une forme convenable, ceux d'entre eux qui auront été transférés dans la landwehr, soit dans le landsturm, ainsi que ceux qui ont été libérés du service.

§ 12. L'armement et les effets d'équipement (y compris les équipements de chevaux) qui seront retirés à la troupe passant dans la landwehr ou en sortant seront tenus à la disposition de la section administrative du matériel fédéral de guerre, dans le but d'en effectuer le contrôle ; on lui transmettra un état des hommes par ordre d'armes.

§ 13. Les cantons pourvoiront à ce que les commandants d'arrondissement inscrivent le passage des sous-officiers et des soldats dans la landwehr, dans leur livret de service, et à ce que la nouvelle incorporation y soit inscrite.

Ils procéderont de même en ce qui concerne l'incorporation des hommes passant dans le landsturm.

Il est du ressort des cantons de réclamer et de renvoyer les livrets de service aux intéressés.

§ 14. Les cantons pourvoient en outre à ce que les commandants d'arrondissement communiquent immédiatement, aux teneurs des contrôles de corps, les mutations provenant du passage dans la landwehr et de la sortie de celle-ci. Pour les corps de troupes fédéraux, ces communications seront faites par l'entremise des chefs d'armes.

§ 15. En ce qui concerne la tenue des contrôles et l'établissement des rapports pour le landsturm, on s'en tiendra aux prescriptions de l'ordonnance du Conseil fédéral, du 5 décembre 1887.

§ 16. Les travaux préliminaires d'épuration des contrôles et des livrets de service peuvent être commencés immédiatement.

§ 17. Les cantons porteront la présente publication à la connaissance des intéressés et mentionneront spécialement dans leurs publications, pour ceux qui passeront à la landwehr, les corps et subdivisions dans lesquels ils seront transférés à teneur des lois et des ordonnances sur la matière.

Berne, le 3 octobre 1891.

Pour le chef du département militaire fédéral,
Le remplaçant : HAUSER.

En application de cette décision, passeront en landwehr au 31 décembre 1891 les officiers suivants de la Suisse romande :

ARTILLERIE. — M. le capitaine H. Tronchin, à Lavigny-Aubonne, de la colonne de parc n° 3, passe à celle de parc n° 2 L. — MM. les premiers-lieutenants Adolphe Gavillet, à Lausanne, de la colonne de parc n° 2, passe à la colonne de parc n° 1 L.; Anatole L'Eplattenier, à Lausanne, et Jules Troll, à Genève, du train de bataillon n° I/1 au train de bataillon n° I/1 L. — MM. les lieutenants Arthur de Chambrier à Cormondrèche et Louis Glardon à Dardagny.

GÉNIE. — M. le premier-lieutenant Hermann Cuénod, à Genève, de la 1^{re} compagnie de pionniers à la 1^{re} comp. L.

TROUPES SANITAIRES. — *Médecins* MM. les capitaines Etienne Perroulaz, à Bulle; François Minder, à Reconvillier; M. le premier-lieutenant Eugène Revilliod, à Genève.

Pharmacien. M. le lieutenant Robert Bosset, à Avenches.

Vétérinaires. M. le capitaine Jules Combe, à Vallorbes; M. le premier-lieutenant Félix Chevalley, à St-Maurice.

TROUPES D'ADMINISTRATION. — M. le capitaine H. Jeanmonod, à Lausanne; MM. les premiers-lieutenants Samuel Emery, à Corseaux, Frédéric Kohli à Morat, Raphaël Fasel, à Fribourg.

Sont transférés dans le landsturm :

ARTILLERIE. — M. le premier-lieutenant E. Frossard de Saugy à Lausanne, du bataillon de train 1 L.

TROUPES SANITAIRES. — *Médecins*. MM. les capitaines François Vuillet, à Genève, Adolphe Riedi, à Brigue, Marc Dufour à Lausanne, Maurice Francillon, à Lausanne, Edouard Haltenhoff, à Genève.

Vétérinaire. M. le premier-lieutenant Edouard Volmar, à Morat.

TROUPES D'ADMINISTRATION. — M. le lieutenant-colonel Alfred Jeanneret, à la Chaux-de-Fonds; M. le premier-lieutenant François Guinand, à Cully.

Pour l'ensemble de la Confédération, sont libérés du service :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — M. le colonel Olivier Zchokke, de la section des chemins de fer, à Aarau.

INFANTERIE. — MM. les colonels Frédéric Hofer, à Berne, Auguste Frey, à Aarau, Hermann Nabholz, à Zurich; M. le major Albert Vernet, à Genève.

GÉNIE. — M. le lieutenant-colonel Jacques Kaltenmeyer, à Bâle.

Ordonnance instituant une commission de défense nationale.

Le Conseil fédéral suisse, sur la proposition de son département militaire, arrête :

Art. 1^{er}. Pour discuter les questions qui intéressent la défense du pays, il est institué une commission de défense nationale qui se compose des quatre commandants de corps d'armée, du chef d'arme de l'infanterie (art. 248 de l'organisation militaire) et du chef du bureau de l'état-major général.

Art. 2. La commission de défense nationale sera réunie et présidée par le chef du département militaire. Les objets soumis à ses délibérations seront fixés par le département militaire. Les membres de la commission sont, en outre, tenus de proposer au département les objets sur lesquels ils estiment qu'il y a urgence à délibérer dans l'intérêt de la défense du pays.

Art. 3. La commission soumet ses décisions, ainsi que les propositions faites dans son sein, mais restées en minorité, au département militaire, sous forme de propositions et accompagnées de son préavis.

Art. 4. Le chef du bureau de l'état-major général fonctionne en qualité de rapporteur de la commission.

Art. 5. La commission de défense nationale cesse d'exercer ses fonctions, lorsque, en prévision d'une prochaine mise de troupes sur pied, l'assemblée fédérale a procédé à la nomination du général.

Berne, le 30 octobre 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse, le président de la Confédération : WELTI. Le chancelier de la Confédération : RINGIER.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a choisi, pour l'étoffe de pantalon de tous les fantassins, un échantillon correspondant, quant à la qualité et à la couleur, au drap actuel du pantalon d'artillerie.
